



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 67741

Texte de la question

M. Robert Lecou attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des quelques 300 praticiens de santé à diplômes inter universitaire de spécialisation. Une nouvelle procédure de recrutement a été mise en place pour les professionnels de santé ayant obtenu leur diplôme hors Union européenne. Il semble, en revanche, que les praticiens détenteurs d'un DIS (préparé et obtenu en France) n'aient pas été pris en compte. Les titulaires d'un DIS et pratiquant en France ont été recrutés via un concours dans les ambassades et les centres culturels français de leur pays d'origine. Ces personnes ont intégré le circuit du diplôme d'études spécialisées et participé au choix des postes d'internes pour combler les postes non pourvus. L'interrogation porte sur la position actuelle qui considère leur diplôme hors Union européenne alors que ces praticiens - médecins ou pharmaciens - exercent en France le plus souvent depuis plus de trois ans. Cette position affecte tout autant l'évolution de leur statut que leur traitement. Aussi, il souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées pour faire évoluer favorablement la situation des personnels détenteurs d'un DIS.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les textes actuellement en vigueur sont très restrictifs et ne permettent pas de déroger à ces dispositions. Les praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE) peuvent demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure d'autorisation d'exercice se déroule en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dans un second temps, ils effectuent trois ans de fonctions hospitalières. Dans un troisième temps, les autorisations seront accordées après avis d'une commission. Les modalités de ce nouveau dispositif sont définies par les articles D. 4111-1 à D. 4111-14 du code de la santé publique ainsi que par des arrêtés d'application du 21 juillet 2004, consultables sur le site Internet suivant : « www.sante.gouv.fr » rubrique emplois et concours-DHOS. Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour les praticiens déjà en poste. Au titre de l'année 2006, les épreuves se dérouleront au cours du mois de mars et concerneront l'ensemble des spécialités, 600 postes seront ouverts. Les dossiers d'inscription sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Après la réussite à ces épreuves de contrôle des connaissances au titre de l'année et à l'issue de la période de trois années de fonctions hospitalières, la candidature de ces praticiens pourra être soumise à la commission chargée de faire des propositions d'autorisation d'exercice au ministre de la santé qui appréciera leurs compétences au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef du service dans lequel ils auront exercé. Pour les titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) le ministre envisage de mettre en place une commission d'évaluation des connaissances. L'expertise du cadre juridique de ce dispositif doit être faite avant

la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67741

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6228

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10640